



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit les arrêts et / ou décisions suivants le mardi 20 mars 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 20 mars 2018

[Altan c. Turquie \(requête n° 13237/17\) et Alpay c. Turquie \(n° 16538/17\)](#)

Les requérants, Mehmet Hasan Altan (requête n° 13237/17) et Şahin Alpay (requête n° 16538/17), sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1953 et 1944. Ils sont actuellement détenus à Istanbul (Turquie).

Les affaires concernent la mise en détention provisoire de deux journalistes après la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016.

M. Altan (requête n° 13237/17) est un professeur d'économie et journaliste. Avant la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016, il présentait une émission de débat politique sur *Can Erzincan TV*, une chaîne de télévision fermée à la suite de l'adoption du décret-loi n° 668, promulgué le 27 juillet 2016.

Dans le cadre d'une enquête pénale menée contre des membres présumés du FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guleniste / Structure d'État parallèle), M. Altan fut arrêté le 10 septembre 2016 et placé en garde à vue, étant soupçonné d'avoir des liens avec la structure des médias de l'organisation en question. Le 22 septembre 2016, il comparut devant le 10^e juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire. À différentes dates, M. Altan demanda, sans succès, sa remise en liberté provisoire. Le 14 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Altan, à qui il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal combinés avec l'article 220 § 6 du même code, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et de commettre des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 8 novembre 2016, M. Altan saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel. Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de libération de M. Altan.

Le 16 février 2018, la 26^e cour d'assises d'Istanbul condamna M. Altan à la réclusion à perpétuité aggravée pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel.

M. Altan invoque l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi que les articles 10 (liberté d'expression), 17 (interdiction de l'abus de droit), et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 5 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Alpay (requête n° 16538/17) est un journaliste qui travaillait depuis 2002 pour le journal *Zaman*, un quotidien considéré comme l'organe principal de publication du réseau « guléniste » et fermé à la suite de l'adoption du décret-loi n° 668. Il donnait également des cours de politique comparée et d'histoire politique de la Turquie au sein d'une université privée à Istanbul.

Soupçonné d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY, M. Alpay fut arrêté à son domicile le 27 juillet 2016, puis placé en garde à vue. Le 30 juillet 2016, il fut traduit devant le 4^e juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire au motif que les articles de M. Alpay faisaient l'apologie de l'organisation terroriste en question. Les demandes de mise en liberté de M. Alpay furent rejetées. Le 10 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Alpay, qui étaient soupçonnées de faire partie du réseau de médias du FETÖ/PDY et auxquelles il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal combinés avec son article 220 § 6, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et d'avoir commis des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 8 septembre 2016, l'intéressé introduisit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de remise en liberté de M. Alpay.

Une procédure pénale est actuellement pendante devant la 13^e cour d'assises d'Istanbul contre M. Alpay.

M. Alpay invoque l'article 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi que les articles 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.